



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
DU PATRIMOINE ET DES INFRASTRUCTURES  
DEPARTEMENTALES  
Unité technique Départementale Labourd

## ARRETE

portant réglementation de la circulation sur la R.D.932  
Territoire des communes de Bayonne / Anglet / Bassussarry

**2026/DGAPID/LAB/001**

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n°01-2017-DGAPID du 06 juillet 2017 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à M. le responsable de l'UTD de Labourd,

Considérant qu'en raison des travaux de confortement d'un ouvrage d'art et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départemental, UTD Labourd,

## ARRETE :

**ARTICLE 1** : Du lundi 12 janvier 2026 au mercredi 21 janvier 2026, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés sur la RD 932 entre le PR 3+687 et le PR 5+936, entre 20h00 et 6h00, sur les communes de Bayonne / Anglet / Bassussarry, à la demande de l'entreprise URETEK.

**ARTICLE 2** : Des mesures restrictives à la circulation et au stationnement seront prises en fonction des nécessités de chantier conformément aux recommandations du guide technique SETRA « *Signalisation Temporaire* ».

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les accotements de la RD 932 entre le PR 3+687 et le PR 5+936, entre 20h00 et 6h00, sur les communes de Bayonne / Anglet / Bassussarry.

**ARTICLE 4** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SIGNATURE – chemin du Brana – 40230 Bénesse-Maremne.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

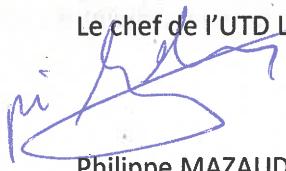
**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoire et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de BAYONNE
- ✓ M. le Maire d'ANGLET
- ✓ M. le Maire de BASSUSSARRY
- ✓ Mme et M. les conseillers départementaux du canton BAYONNE 2,
- ✓ Mme et M. les conseillers départementaux du canton BAYONNE 3,
- ✓ Mme et M. les conseillers départementaux du canton USTARITZ – VALLEES DE NIVE ET NIVELLE,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise URETEK,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise SIGNATURE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

BAYONNE, le 06/01/2026

Pour Le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le chef de l'UTD Labourd



Philippe MAZAUD